

# UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

-----

## MINISTERE DE LA PRODUCTION L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

### AVANT-PROJET DE DECRET N° -----/.....

### Portant création de l'« Office National de Contrôle des Qualités et de Certification des Produits Halieutiques (ONCQCPH) »

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001;

Vu la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23  
Décembre 2001, promulguée par le Décret 09-066/PR du 23 Mai 2009 ;

Vu le Décret 10-066/PR du 21 Juin 2010 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores

Vue la loi 007-011/AU du 29 Aout 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture de  
l'Union des Comores ;

**Vu la loi ....du relative à la vie des animaux ;**

**Vu la loi .....du ..... portant Code du travail;**

**Vu la loi..... du ..... portant définition des et des règles concernant  
la création de catégories des établissements publics ;**

**Vu la loi .....du ..... portant statut général des fonctionnaires ;**

**Vu la loi.....du ..... relative au jugement. des comptes et au contrôle des collectivités  
publiques et établissements publics**

**Vu la loi/ordonnance..... du .....relative à la gestion des trésoreries ;**

**Vu la loi /ordonnance n° .....du .....relative à l'harmonisation des statuts et de  
rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques de l'Union  
des Comores et les organismes ou entreprises placés sous la direction ou le contrôle de la  
puissance publique ;**

**Vu la loi .....du ..... relative à la politique d'exportation ;**

**Vu la loi /ou décret.... du.....portant règlement sur la comptabilité publique;**

**Vu la loi / ou décret .....du .....portant réglementation des hauts emplois de l'Etat ;**

**Vu la loi /ou décret.....du .....définissant le statut type des établissements publics  
nationaux ;**

**Vu le décret no..... du ..... portant nomination du Premier Ministre, Chef du**

**Gouvernement;**

**Vu le décret ....du .....portant nomination des membres du Gouvernement.**

**Vu le décret .....du .....fixant les attributions du Ministre de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;**

Sur proposition du Ministre de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat,

En Conseil de Gouvernement,

## **DECRETE**

### **TITRE PREMIER**

#### **Dispositions générales**

**Article premier.** Il est créé sous la dénomination **Office National de Contrôle des Qualités et de Certification des Produits Halieutiques**, ci-après désignée **ONCQCPH**, un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Sa gestion est soumise aux règles de la comptabilité publique.

L'ONCQCPH est placée sous tutelles :

- technique du ministère chargé de la sécurité sanitaire de la filière pêche et aquaculture ;
- financière du ministère chargé du budget ;
- comptable du ministère chargé de la comptabilité publique.

Il a son siège à Moroni. Des antennes régionales peuvent être créées au niveau de chacune des îles autonomes selon les nécessités et après approbation des autorités de tutelle.

**Article 2.** -L'ONCQCPH est chargé du contrôle des conditions d'hygiène applicables aux produits de la pêche sur l'ensemble de la filière halieutique et de leur certification pour l'exportation. A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer des textes législatifs et réglementaires sur les conditions d'hygiène applicables aux produits de la pêche ;
- d'élaborer les réglementations relatives à la traçabilité et à la sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture et contrôler leur application;
- d'élaborer les règles relatives à l'hygiène des conditions de production, transformation, stockage et distribution des produits de la pêche et de l'aquaculture; veiller à de ces dispositifs, tant à la production que dans les circuits commerciaux, y compris l'importation de produits de la pêche et de l'aquaculture;
- de l'évaluation de l'application du concept HACCP ;
- du contrôle des produits de la pêche et de leurs conditions de débarquement ;
- du contrôle qualité et de la certification des produits de la pêche à l'exportation

- de la délivrance et du retrait des agréments des établissements de transformation, des entrepôts frigorifiques, des bateaux congélateurs et des navires-usine ;
- de la gestion des agréments délivrés aux établissements et structures assimilée,
- du plan d'échantillonnages pour la réalisation des analyses dans le cadre des contrôles officiels ;
- de l'inspection sanitaire des embarcations, sites de débarquement, bateaux congélateurs, fabrique de glace, moyen de transport, entrepôts frigorifiques et des établissements de transformation,
- d'orienter et favoriser, en liaison avec les autres départements ministériels concernés la politique de recherche et de développement dans le domaine sanitaire pour les produits de la pêche et de l'aquaculture,

## **TITRE II**

### **Organisation interne**

**Article 3** -L'ONCQCPH est administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Directeur Exécutif

**Article 4.** -l'organisation interne de l'ONCQCPH est la suivante :

- organe délibérant: le Conseil d'Administration ;
- organe exécutif: la Direction Exécutive ;
- organe consultatif: les représentants des partenaires techniques et financiers,
- au besoin, des comités consultatifs techniques et/ou scientifiques, des experts intuitu personae.

### **Chapitre 1**

#### **Le Conseil d'Administration**

**Article 5** -Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'ONCQCPH. Il est chargé:

- 1) d'examiner et d'approuver les comptes financiers et le bilan en fin d'exercice;
- 2) d'arrêter le programme d'activités et le budget annuels devant permettre à l'ONCQCPH de remplir ses missions fixées à l'article 2 ci-dessus;
- 3) d'arrêter l'organigramme et les règlements et procédures internes de gestion ;
- 4) de décider, concernant les biens propres de l'ONCQCPH :
  - des projets de construction, d'achat d'immeubles, d'hypothèques et emprunts ;
  - des programmes d'équipement; ,
  - des ventes d'immeubles sur autorisation expresse et conjointe des Ministres de tutelle;
  - de .l'aliénation des biens propres mobiliers et immobiliers;
- 5) de décider de réallocation des ressources humaines, financières et matérielles de l'ONCQCPH;
- 6) d'approuver les marchés dont le montant maximum est égal au seuil fixé par réglementation relative aux marchés publics; à cet effet, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un comité restreint pour l'approbation. des marchés;

- 7) de statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Directeur Exécutif;
- 8) de demander des expertises financières, techniques ou scientifiques, autant que de besoin pour l'éclairer dans ses prises de décision.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur tout ou partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux énumérés aux alinéas 1 à 6 ci-dessus.

**Article 6** -Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) membres :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé de la sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture, qui président ce conseil ;
- un représentant de la direction du Ministère de tutelle technique chargé de la santé animale ;
  
- un représentant de la direction du Ministère de tutelle technique chargé de l'hygiène alimentaire
- un représentant du Ministère chargé de la pêche ;
- un représentant du Ministère chargé de l'aquaculture ;
- un représentant du Ministère chargé de la santé ;
- un représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé du budget ;
- un représentant du Comité national du Codex alimentarius.

**Article 7.** -Les partenaires impliqués dans le financement de l'ONCQCPH, peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration.

De même, l'agent comptable de l'ONCQCPH peut être invité lorsque le Conseil d'Administration statue sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte financier, l'affectation des résultats, les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves.

En raison de leurs compétences particulières, le Conseil d'Administration peut également faire appel à des tierces personnes pour participer à ses réunions dans le cadre de travaux spécifiques (experts intuitu personae).

Le Conseil d'Administration peut également créer des comités consultatifs scientifiques et techniques ad hoc. Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sanitaire de la filière pêche et aquaculture fixent la composition et les attributions de ces comités consultatifs.

Les participants au Conseil d'Administration définis aux quatre alinéas précédents n'ont qu'un rôle consultatif et ne participent pas aux délibérations du conseil d'administration.

**Article 8.** -Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, pour un mandat renouvelable de deux ans, par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sanitaire de la filière pêche et aquaculture.

En cas de démission, de changement d'affectation ou de décès, les membres sont remplacés et le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

**Article 9.** -Les fonctions de président et de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, les administrateurs peuvent percevoir des indemnités et le remboursement des frais exposés pour leur participation aux séances du conseil d'administration.

**Article 10.** -Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion du premier semestre est notamment destinée à arrêter et approuver les comptes financiers de l'ONCQCPH. Cette approbation vaut quitus de la gestion du directeur et le bilan de fin d'exercice de l'année précédente. La réunion du second semestre est notamment destinée à examiner le programme d'activités et le budget pour l'année suivante.

Les comptes financiers sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut se réunir en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation du président, du directeur ou sur demande écrite de la moitié de ses membres à voix délibérative.

Les convocations faisant mention de l'ordre du jour, du lieu et de la date prévus pour la réunion ainsi que tous les documents utiles à la réunion sont adressés au moins quinze jours à l'avance par un moyen permettant d'attester que chaque membre les a bien reçus.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité de voix le conseil d'administration statue une deuxième fois. A l'issue de ce second vote, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint les administrateurs sont convoqués à une deuxième réunion dans les quinze jours suivant. La première, pour statuer sur le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion, si le quorum n'est pas atteint le Conseil d'Administration peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence dûment justifiée, le président peut abréger le délai de convocation ci-dessus. Il peut également, dans ce cas, procéder par consultation tournante.

## **Chapitre 2**

### **La Direction Exécutive**

**Article 11.** -Le Conseil d'Administration procède à un appel à candidature pour sélectionner les candidats au post de Directeur Exécutif. Le Conseil des Ministres nomme et démet le Directeur Exécutif de l'ONCQCPH sur proposition du Conseil d'Administration. le Directeur Exécutif a rang de Directeur de Ministère.

**Article 12.** -Le Directeur Exécutif est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'ONCQCPH. A ce titre il est chargé de diriger l'ONCQCPH, d'animer et de coordonner ses activités et, d'une manière générale, de réaliser ses objectifs en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

Il est notamment chargé de :

- préparer l'ordre du jour des différentes sessions du Conseil d'Administration, envoie les convocations et documents à consulter en réunion et en assure le secrétariat ;

- soumettre au Conseil d'Administration pour examen et adoption :
- exécuter les missions de l'ONCQCPH fixées à l'article 2 ci-dessus ;
- présenter aux Ministres de tutelle le programme d'activités et le budget annuels approuvés par le Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget et les directives arrêtées par le Conseil d'Administration, et assurer la bonne gestion des moyens mis à disposition de l'ONCQCPH ;
- gérer le personnel de l'ONCQCPH, y compris celui des représentations éventuelles de l'ONCQCPH;

convoquer et présider les comités consultatifs technique et/ou scientifique :

.- procéder aux actes, passer et approuver les marchés, contrats et conventions au nom et pour le compte de l'ONCQCPH, après avis du comité restreint d'approbation des offres de soumission ;

- représenter l'ONCQCPH en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Exécutif est l'ordonnateur principal du budget de l'ONCQCPH. Il est, avec l'agent comptable, cosignataire des opérations financières de l'ONCQCPH.

Il dispose, en outre, des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

**Article 13.** -Le Directeur Exécutif peut déléguer à titre temporaire ou permanent à un ou plusieurs de ses collaborateurs, le pouvoir d'effectuer en son nom sous son contrôle et sa responsabilité des actes relatifs à certaines de ses attributions sans que cette délégation de pouvoir entraîne un engagement financier susceptible de bouleverser l'équilibre financier de l'établissement.

La signature des collaborateurs ayant obtenu délégation de pouvoir est justifiée au Conseil d'Administration.

Un Comptable public sera nommé sur proposition du Ministre chargé des finances, après avis favorable du Conseil d'Administration.

Ce comptable est placé sous l'autorité administrative du Directeur Exécutif de l'ONCQCPH mais conserve à son égard l'autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Il est chargé de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds de valeurs, du maniement des fonds, d'assister à tous les dépouillements d'adjudications ou d'appels d'offres, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier de l'ONCQCPH.

**Article 15.** -La Direction Exécutive est chargée d'élaborer les procédures internes:

-de planification du programme annuel d'activités ; de mise en œuvre et de suivi-évaluation des activités budgétisées ; qui devront être validées par le Conseil d'Administration ; d'élaborer le projet de programme annuel d'activités ; d'exécuter le programme annuel d'activité ;

de préparer et de réaliser un suivi financier et physique des activités financées selon des critères validés par le Conseil d'Administration; ce suivi doit permettre au Conseil d'Administration de mesurer la performance des activités de l'ONCQCPH.

### **TITRE III**

#### **Organisation financière et comptable**

**Article 16.** -La gestion du budget autonome de l'ONCQCPH exécuté par le Directeur Exécutif est soumise aux règles de la comptabilité publique conformément au plan comptable en vigueur.

**Article 17.** -L'exercice budgétaire est l'année calendaire.

Un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) est établi par le Directeur Exécutif pour une période de douze mois commençant le 1er janvier. Cet état est présenté au Conseil d'Administration pour approbation au plus tard un mois avant le début de l'exercice pour lequel il est établi.

L'état prévisionnel est soumis au visa conjoint des Ministres chargés des tutelles technique et budgétaire.

Si l'état prévisionnel n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, le Directeur Exécutif peut néanmoins, dans la double limite des prévisions approuvées par le Conseil d'Administration et des crédits approuvés au titre de l'exercice précédent, mais dans la limite des 1/12eme des crédits inscrits, engager et effectuer les paiements correspondants aux dépenses indispensables à la continuité de la gestion et des activités.

**Article 18.** -Les fonds de l'ONCQCPH sont déposés au Trésor, toutefois, avec l'autorisation du Ministre chargé des finances et du budget. il peut déposer ces fonds dans un ou plusieurs comptes bancaires. Ces comptes sont mouvementés en co-signatures du Directeur Exécutif et de l'agent comptable.

**Article 19.** -Pour l'accomplissement de ses missions, l'ONCQCPH dispose des ressources suivantes :

- les subventions du budget général de l'Etat ;
- une dotation annuelle d'une partie des recettes de l'Etat émanant du secteur halieutique et aquacole ;
- des fonds d'aides extérieurs, dons et legs ;
- des avances remboursables provenant du Trésor public, d'organismes publics ou privés ainsi que des emprunts ;
- des produits financiers résultant des prestations effectuées par l'ONCQCPH et de placements ;
- des produits de vente des publications ;
- des produits de recettes provenant de séminaires ou ateliers organisés par l'ONCQCPH ;
- des produits de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'ONCQCPH ;
- des recettes propres provenant des prêts et locations des biens mobiliers et immobiliers de l'ONCQCPH ;
- des recettes exceptionnelles diverses et imprévues.

### **TITRE IV**

#### **Dispositions finales**

**Article 25.** -A la demande de l'ONCQCPH, des agents fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés à l'ONCQCPH par leur administration d'origine. Dans cette position, le fonctionnaire continue à être rémunéré par l'Etat et à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'appartenance.

Par l'effet de son détachement, l'agent est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce au sein de l'ONCQCPH. Il peut, à ce titre, bénéficier d'indemnités prises en charge sur le budget de l'ONCQCPH. ,

**Article 28.** Le Ministre de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat , le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Moroni, le .....2015.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, .....

Le Ministre de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat

Le Ministre de la **Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,**

Le Ministre **de l'Economie, des Finances et du Budget**